

CHABRIGNAC

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,
et de la Communication

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février
1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars
1924 portant règlement d'administration publique pour l'ap-
plication de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 86.693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du
ministre de la Culture ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques
(Ve section) en sa séance du 19 juin 1987 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que les objets mobiliers désignés ci-après présentent
un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art de
la facture du patrimoine campanaire, en raison de l'ancienneté
du matériel subsistant

ARRETE :

Article 1er : Les objets mobiliers mentionnés ci-dessous sont classés
parmi les monuments historiques :

19 - CORREZE

CHABRIGNAC, église paroissiale

- cloche, bronze, inscription, en lettres gothiques, 1506

MEYSSAC, Collégiale (IS)

- cloche du tocsin, bronze, joug en bois et fixé par deux
ferrures d'époque, inscription, 1573

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au préfet, commissaire de
la République du département, aux maires des communes proprié-
taires, et au Clergé, affectataire, intéressés, qui seront respon-
sables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 20 NOV. 1987

Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux

A. Magnant

Anne MAGNANT